AL/GAP

République du Dahomey

-:+:+:-

PRESIDENCE DU CONSEIL

-:+:+:-

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE & DE LA CULTURE

-:+:+:-

DECRET

ANNEE 1965 - Nº 37 /PC/MFPTAS/MENC-P

SOMMAIRE :
Nomination et Reclassement

-:-

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU le décret nº 33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le décret nº 64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi nº 59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;

VU le décret nº 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret nº 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret nº 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963 portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du 1er. Degré ;

VU le décret nº 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964 portant modification au décret nº 63-32/PR/MEFP sus-visé ;

VU la Loi des Finances nº 64-3 du 24 Avril 1964 ;

VU les résultats obtenus au Baccalauréat (session de Juillet 1963) par M. GNANSOUNOU Marcel ;

SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

D É C R È T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret nº 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, Monsieur GNANSOUNOU Marcel, Instituteur Adjoint de 2ème.classe, 2ème. échelon, titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire (session de Juillet 1963) est nommé à compter du 1er. Août 1963 dans le Corps National des Instituteurs en qualité d'Instituteur de 2ème.classe, 1er.échelon.

.../...

AMPLIATIONS :
Original 1
J.O.R.D. 1
M.F.P.T.A.S. 1
.C. 8
.F.P. 1
.E.N.C. 7
.P. 2
.G.F. 4
. 1
. 2
e 2
or 1
.E. 10
.B.P. 1
Intéressé 1
D.G.E./2,3&4 3
I.P./N.-O. 1
C.E.G. 1

VISE :
CONTROLEUR FINANCIER,

C. MIDAHUEN.-

ARTICLE 2.- M. GNANSOUNOU Marcel, Instituteur de 2ème.classe, 1er.échelon,pourvu du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire et chargé de cours au Collège d'Enseignement Général de Djougou est reclassé Professeur des Collèges Normaux et d'Enseignement Général de 2ème.classe, 1er.échelon à compter du 10 .Octobre 1964, conformément aux dispositions de l'article 63 du décret nº 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget National chapitres 310-13 Article 1 et 701-01 Article 161 -.

ARTICLE 4.- Le présent décret, qui a effet à compter du 1er. Janvier 1964 en ce qui concerne la solde,sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

COTONOU, le 7 Avril 1965

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN./-

VU :
Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales,

Th.PAOLETTI

VU :
Pr. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan
absent
Le Ministre Chargé de l'Intérim

VU :
Pr.Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, absent, A. ADANDE
Le Ministre de la Santé Publique Chargé de l'Intérim,

D. B I O.